

# COMMUNE DE DAINVILLE

République Française

-----  
**DEPARTEMENT**  
PAS DE CALAIS

-----  
**ARRONDISSEMENT**  
ARRAS

-----  
**COMMUNE**  
DAINVILLE

-----  
SEANCE ORDINAIRE

-----  
Réf. : MD/IP

**25D021**

**OBJET :**  
**PERSONNEL – MISE EN**  
**OEUVRE DU COMPTE**  
**PERSONNEL DE**  
**FORMATION**

xxx

Nombre de conseillers  
en exercice : 29  
Nombre de présents : 19  
Nombre de votants : 27

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 mai à 18H40, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 20 mai dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, HARO Serge, HAVET Maryline, CHALON Patrick, CAVÉ Michelle, RAUX Christian, VALLET Régine, DELCROIX Marcel, CAPEL Cédric, DARRAS Emmanuel, CARLIER Maxime, RAVEZ Yannick, GLEIZES Aurélie, BEAUJOIS Pauline, MOLIN Christian.

A l'exception de ARBINET Ludivine, DUPAYAGE Laurence, DOUCHÉ Jérôme, FATOUS Amandine, LARDIER Marie, VIARD Philippe, TALBOT Anne, LOISON Sarah qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à VÉRET Béatrice, PETIT David, BONELLO Brigitte, QUANDALLE Philippe, CAVÉ Michelle, CARLIER Maxime, HARO Serge, HAVET Maryline.

Ainsi que Madame FAFINSKI Caroline et Madame CADET Valérie, absentes non représentées.

Monsieur QUANDALLE Philippe est élu secrétaire de séance.

### **QUESTION N°3 : PERSONNEL – MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L422-8 à L422-19,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mai 2025,

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Mairie de Dainville,

Il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Envoyé en préfecture le 30/05/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le

ID : 062-216202630-20250526-25D021-DE

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet, partiel ou non complet.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle. Sont exclues celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées car prises en charge dans le cadre du droit à la formation tout au long de la carrière.

Madame le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

- La prise en charge des frais pédagogiques par la collectivité est de 15 euros par heure avec un plafond à 1800 euros pour les catégories C, 1500 euros pour les catégories B et 1000 euros pour les catégories A. Si le reste à charge de l'agent est supérieur au montant financé par la collectivité, une majoration de la participation de l'employeur sera appliquée selon l'ancienneté de l'agent, 100 euros entre 10 et 14 ans, 150 euros en 15 et 19 ans et 200 euros si l'agent à plus de 20 ans d'ancienneté.
- Les frais occasionnés par les déplacements, la restauration ou les frais d'inscription ou de dossier des agents lors des formations sont à la charge de l'agent.
- Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées ;
- Les crédits nécessaires à la prise en charge des frais pédagogiques seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,

Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture

Le 26 mai 2025

Le Maire,  
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Envoyé en préfecture le 30/05/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le

ID : 062-216202630-20250526-25D021-DE

S<sup>2</sup>LO